
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0516/ARCOP/ORD

sur recours de GBS INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0013/MATDC/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Plateau Central pour le compte de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Plateau Central (DREA-PCL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 août 2020 de l'entreprise EKLIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GNESSIEN, conseil de GBS INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mady SAWADOGO et François SOMTORE, représentants la DREA du Plateau Central ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou CONGO, directeur général de SAFORA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande prix n°2020-0013/MATDC/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Plateau Central pour le compte de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Plateau Central (DREA-PCL) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2901 du vendredi 14 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 août 2020 ; que l'entreprise GBS INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Plateau Central a lancé la demande de prix n°2020-0013/MATDC/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Plateau Central pour le compte de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Plateau Central (DREA-PCL) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de GBS INTERNATIONAL non conforme aux motifs que le diplôme de OUEDRAOGO Ismaël présenté comme conducteur des travaux est non conforme (diplôme de bachelor en ingénierie de l'eau et de l'environnement, ingénieur des travaux 2ie fourni au lieu d'un diplôme d'ingénieur hydrogéologue ou du Génie Rural ou hydraulicien), pièces administratives (ASF, NF, FC, ASC, CNSS, RCCM) non fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il convient de rappeler que les données particulières de l'appel d'offres exigent des soumissionnaires au titre du personnel clé, un conducteur des travaux ingénieur hydrogéologue ou de génie rural ou Hydraulicien ; qu'il a proposé à ce poste de conducteur des travaux Monsieur OUEDRAOGO Ismaël, titulaire d'un diplôme bachelor en ingénierie de l'eau et de l'environnement (donc en génie rural), lequel diplôme précise clairement sa qualification d'ingénieur des travaux ; que le DAO n'ayant pas précisé le niveau d'étude d'ingénierie demandé, il n'appartient pas à la CRAM de dire que Monsieur OUEDRAOGO Ismaël n'est pas ingénieur ;

que, par ailleurs, dans une affaire similaire, l'ORD dans sa décision n°2019-L0543/ARCOP/ORD du 22 octobre 2019 disait que « la plainte de BATCO SARL est fondée sur le point lié à l'ingénieur en électricité, le dossier n'ayant pas précisé le type d'ingénieur recherché » qu'aussi au regard du poste qu'il doit occuper (conducteur des travaux) dans le cadre de la présente demande de prix (réalisation de forage positifs), le profil qui sied le plus est l'ingénieur des travaux au nom du principe de l'efficacité de la commande publique, l'ingénieur de conception étant un profil de concepteur alors qu'il y a rien à concevoir en l'espèce ;

que pour l'absence des pièces administratives, il n'a pas été invité à les produire en violation de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats aux marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un conducteur des travaux, ingénieur Hydrogéologue ou du génie rural ou hydraulicien ;

considérant que la CRAM a soutenu que dans le langage technicien et au Burkina Faso, un ingénieur a forcément le niveau BAC+5 alors que l'ingénieur des travaux est de niveau BAC+3 ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il n'y a pas de confusion à faire entre ingénieur et ingénieur des travaux ; que le dossier est claire car il est exigé un ingénieur BAC+5 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'est pas précis sur le diplôme à fournir pour le conducteur des travaux ; que le fait d'exiger seulement qu'il soit ingénieur Hydrogéologue ou du génie rural ou hydraulicien a créé une confusion chez les soumissionnaires ; que dans ces conditions, que ce soit l'ingénieur BAC+3 ou BAC+5, ils doivent être retenus dans cette procédure conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; que la CAM doit donc considérer les qualifications de l'ingénieur proposé par le requérant ;

que sur la question des pièces administratives, la CRAM n'ayant pas demandé formellement au requérant de fournir les pièces administratives manquantes, elle ne saurait déclarer l'offre non conforme sur ce aspect en violation de de l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats aux marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours GBS INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GBS INTERNATIONAL est fondée ; que l'ingénieur des travaux qu'il a proposé est conforme au regard des prescriptions du dossier qui n'ont pas expressément requis le niveau BAC + 5 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0013/MATDC/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Plateau Central pour le compte de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Plateau Central (DREA-PCL) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 Août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*